



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU de Blauzac (Gard)

N°Saisine : 2024-013123

N°MRAe : 2024AO53

Avis émis le 15 mai 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Blauzac pour avis sur le projet de révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 15 mai 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 12 avril 2024.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de révision allégée du PLU au regard de l'évaluation environnementale

La révision allégée n°1 du PLU de Blauzac a été soumise à évaluation environnementale par [décision de la MRAe d'Occitanie en date du 21 septembre 2022](#), prise après demande d'examen au cas par cas².

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dans le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Contexte juridique du projet de révision allégée du PLU au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Blauzac, située à l'est du département du Gard, compte 1228 habitants (INSEE 2021) et s'étend sur une superficie de 16 km². Elle s'établit à 12 kilomètres au nord de Nîmes (préfecture du département) et à 6 km au sud-ouest d'Uzès.

Elle appartient à la communauté de communes du pays d'Uzès (30 799 habitants – INSEE 2021) et est incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont-du-Gard approuvé le 19 décembre 2019. Le SCoT a classé Blauzac, commune non polarisée, en tant que « noyau villageois » au sein de l'espace « Uzège Ouest ».

Le PLU de la commune a été approuvé en février 2012.

La révision allégée a pour objet la création de jardins partagés et la construction d'un bâtiment collectif de 100 m² (dédié principalement au stockage du matériel mutualisé pour l'entretien du site, du mobilier (tables, chaises...) pour l'organisation de manifestations festives et pédagogiques) dans la plaine agricole. Le site de projet est découpé en quatre parties destinées aux jardins partagés eux-mêmes, à un espace d'accueil qui recevra le bâtiment, à un verger collectif et à une zone de prairie comprenant un espace de compostage communal. Il est à signaler que cette procédure induit la création d'un sous-secteur Aj de la zone agricole sous la forme d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dont l'emprise se limite à la parcelle qui accueillera le bâtiment collectif, les abris de jardin et les jardins partagés. Les trois autres espaces restent classés en zone agricole, compatible avec les usages prévus.

Le site est localisé à l'ouest de la commune dans la plaine agricole, à proximité de la station de pompage. Il est desservi en voiture par la RD736a, mais est également accessible depuis le village par des chemins piétons³ : chemin de Saint-Chaptes et chemin d'Aubarne.

Il est également à proximité (200 m) d'une source (la fontaine de Listerne) et d'une petite station de pompage qui fait face à un terrain communal.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_2022dko220.pdf

3 À 900 mètres environ du village

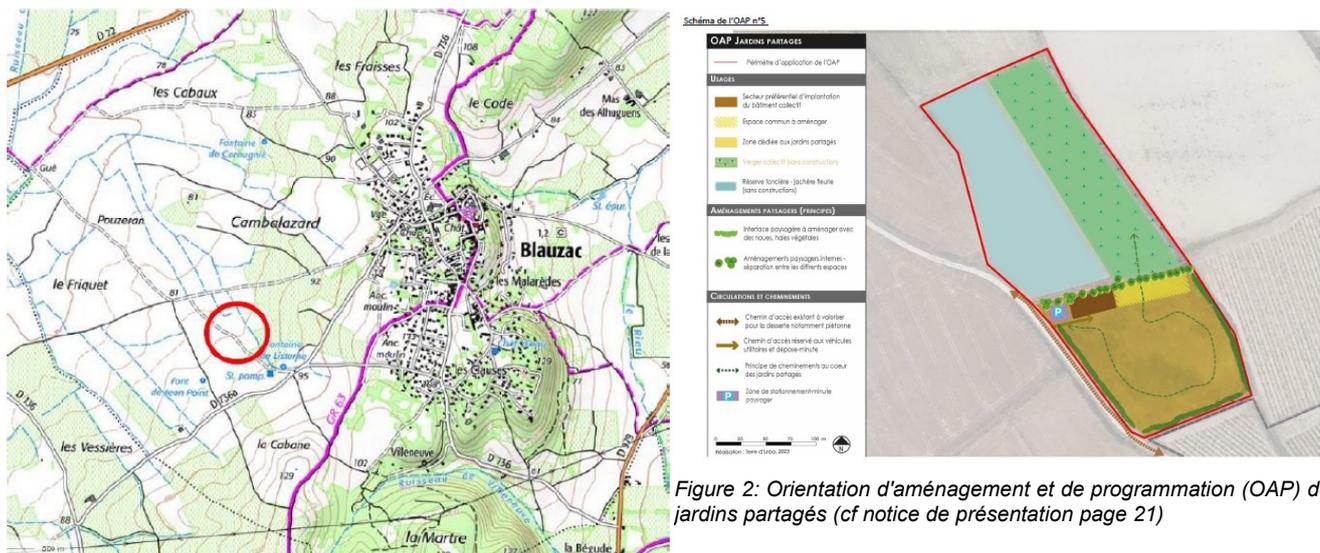


Figure 1: Plan de situation du secteur de projet (Cf notice de présentation page 6)

Figure 2: Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des jardins partagés (cf notice de présentation page 21)

La commune recèle un patrimoine naturel d'une grande richesse. Elle est nichée au cœur de la zone tampon de la réserve de biosphère « Gorges du Gardon ». Sa partie ouest, incluant le secteur de projet, croise la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Saint-Chaptes ». Cette dernière partie correspond également à un réservoir de biodiversité de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, à présent intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022. En outre, le territoire communal est potentiellement concerné par le plan national d'action (PNA) en faveur de la flore messicole et par le plan régional d'actions en faveur des pollinisateurs sauvages d'Occitanie (non surfacique).

Plus spécifiquement, les parcelles dévolues au projet sont directement concernées par les périmètres des plans nationaux d'action (PNA) en faveur de la « Outarde canepetière » (domaine vital restreint et élargi), de la « Pie grièche méridionale », de la « Pie grièche à tête rousse », et du « Vautour Percnoptère » (domaines vitaux).

Par ailleurs, le secteur de projet est localisé en zone d'aléa modéré à fort du plan de prévention du risque inondation (PPRI) (notamment la parcelle 126 où sont prévues les constructions).

Dans son avis conforme du 21 septembre 2022, la MRAe relevait favorablement que le projet incluait une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de nature à garantir l'intégration paysagère du site dans son environnement. Elle prenait également acte de la mise en œuvre d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,50 m et disposant de mailles permettant le passage de la petite faune, doublé d'une haie végétale. Elle notait par ailleurs que les dispositions du PPRI s'appliquant sur le secteur seraient respectées.

Néanmoins, elle a considéré nécessaire la conduite d'une évaluation environnementale au regard des espèces protégées susceptibles d'occuper le secteur de projet, de leur dérangement et du fractionnement possible de leur habitat.

La collectivité a donc mobilisé un bureau d'études et une étude soignée et circonstanciée a été mise en œuvre pour évaluer l'incidence du projet sur le milieu naturel, et plus particulièrement sur l'Outarde canepetière.

Sa restitution révèle une analyse basée sur les données bibliographiques complétées par la mise en œuvre d'inventaires naturalistes par un écologue entre janvier et mai 2023.

Cette évaluation se conclut par la mise en relief de l'absence d'incidences significatives compte tenu des faibles capacités de dispersion des espèces identifiées, ou encore des préférendums⁴ et exigences écologiques de ces dernières.

Des mesures de réduction sont toutefois proposées pour le projet⁵ (préservation de zones embroussaillées, haies et arbres isolés, aménagements de passages à faune dans le grillage, limitation du grillage à la parcelle 126, fauche tardive de la prairie et adaptation du calendrier des travaux). La MRAe constate néanmoins qu'elles ne sont traduites ni dans l'OAP ni dans le règlement.

La MRAe recommande de transcrire les mesures de réduction des incidences sur les espèces susceptibles d'être impactées par le projet dans les pièces opposables du PLU (OAP et/ou règlement).

4 En biologie et écologie, un préférendum désigne la valeur d'une variable ou d'un gradient, notamment la température, pour laquelle un organisme vivant, ou plus généralement une espèce, peut atteindre son développement optimum

5 Cf évaluation environnementale page 73